

NOUVEL AFFICHAGE

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ARTICLE 76.4)

ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE 2021

Pour

Le programme d'équité salariale visant le personnel d'encadrement¹ des centres de services scolaires, des commissions scolaires et des collèges (ci-après : « programme général des cadres de l'éducation »)

11 octobre 2022

¹ Les hors-cadres ne sont pas visés par la Loi sur l'équité salariale (article 8).

INFORMATION SUR LE NOUVEL AFFICHAGE

Vous trouverez, ci-après, les éléments du nouvel affichage requis par la Loi sur l'équité salariale (Loi), prévus à l'article 76.4². La version officielle de ce nouvel affichage est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/equite-salariale/programmes-dequite-salariale/programme-general-dequite-salariale-du-secteur-de-leducation/>

Le document peut aussi être consulté à la direction des ressources humaines de chacun des représentants locaux de l'employeur et sur les sites Internet des associations de cadres suivantes :

- ACCQ : www.accq.qc.ca
- AQCS : www.aqcs.ca
- AQPDE : www.aqpde.ca
- ACSGM : www.acsgm.ca
- AMDES : www.amdes.qc.ca
- AAESQ : www.aaesq.ca
- FQDE : www.fqde.qc.ca

Des informations supplémentaires sur l'équité salariale sont également publiées sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante :

<https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/equite-salariale/>

Prise d'effet

La date de prise d'effet de ce nouvel affichage est le 11 octobre 2022. Celui-ci sera publié jusqu'au 10 décembre 2022.

² RLRQ, chapitre E-12.001.

ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE 2021
DU PROGRAMME GÉNÉRAL D'ÉQUITÉ SALARIALE DU SECTEUR
DE L'ÉDUCATION

NOUVEL AFFICHAGE

Le comité d'évaluation du maintien de l'équité salariale 2021 (comité) pour le Programme général d'équité salariale du secteur de l'éducation a procédé à l'affichage des résultats de l'évaluation du maintien de l'équité salariale le 13 juillet 2022.

Dans les 60 jours qui suivaient cet affichage, la Loi permettait au personnel d'encadrement de demander des renseignements supplémentaires ou de présenter des observations au comité, soit jusqu'au 11 septembre 2022.

Le comité disposait, par la suite, d'un maximum de 30 jours pour analyser les communications reçues et procéder à un nouvel affichage de 60 jours.

Ce nouvel affichage doit inclure :

- un sommaire des renseignements supplémentaires demandés et des observations présentées à la suite de l'affichage, ainsi que des moyens mis en place par le comité pour y répondre, ou encore la mention qu'il n'y en a eu aucun;
- les modifications apportées aux résultats de l'évaluation du maintien ou, à défaut, l'indication qu'aucune n'est nécessaire;
- des renseignements sur le recours prévu à l'article 101 de la Loi.



Sommaire des renseignements supplémentaires demandés et des observations présentées ainsi que des moyens mis en place pour y répondre

À la suite de l’affichage des résultats du 13 juillet 2022, le comité a reçu neuf demandes de renseignements et observations de la part de salariées et salariés visés par la présente évaluation du maintien.

Les personnes souhaitent avoir davantage d’information sur les événements considérés par le comité, les correctifs applicables et les titres d’emplois visés par lesdits correctifs. Quelques personnes ont également fait part de problèmes relatifs à la rémunération et à la classification des emplois qui ne sont pas liés à l’équité salariale. Le comité a répondu par courriel à l’ensemble des demandes de renseignements et des observations reçues.

Modifications apportées aux résultats de l’évaluation du maintien

Le comité a conclu que le texte de l’affichage du 13 juillet 2022 ne requérait aucune modification.

Recours

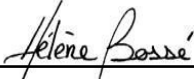
En application de l’article 101 de la Loi, lorsqu’une personne salariée estime que l’employeur, l’association accréditée ou un membre du comité de maintien a agi de mauvaise foi, de façon arbitraire ou discriminatoire, ou qu’il a fait preuve de négligence grave à l’endroit du personnel de l’entreprise, elle peut déposer une plainte à la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail dans les 60 jours du manquement ou de la date à laquelle les employées et employés ont pu en prendre connaissance.

Les membres du comité d'évaluation du maintien de l'équité salariale ont signé ce nouvel affichage le 11 octobre 2022.

Membres du comité représentant le personnel d'encadrement



- Conrad Berry, Association québécoise des cadres scolaires



- Hélène Bossé, Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement



- Johanne Bouchard, Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement



- Yvon Caty, Association des cadres scolaires du Grand Montréal



- Hertel Cloutier, Association québécoise des cadres scolaires



- Sonia Pouliot, Association des cadres des collèges du Québec



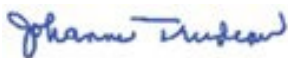
- Claude Roberge, Association québécoise du personnel de direction des écoles



- Caroline Servant, Association des cadres des collèges du Québec



- Michael Stirrup, Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec



- Johanne Trudeau, Association montréalaise des directions d'établissement scolaire

Membres du comité représentant l'employeur



- Chantal Deschênes, Secrétariat du Conseil du trésor



- Amélie Gagné, ministère de l'Éducation



- Alexandre Lacasse, Secrétariat du Conseil du trésor



- Pierre Moussette, Secrétariat du Conseil du trésor



- Guillaume Picard, ministère de l'Enseignement supérieur